

Informations de base	
2016/0209(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux Modification Directive 2011/16/EU 2009/0004(CNS)	
Subject 2.70 Fiscalité 2.80 Coopération et simplification administratives 7.30.30.08 Evasion et blanchiment des capitaux	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		MAUREL Emmanuel (S&D)	12/07/2016
			Rapporteur(e) fictif/fictive VANDENKENDELAERE Tom (PPE) RUOHONEN-LERNER Pirkko (ECR) TORVALDS Nils (ALDE) VIEGAS Miguel (GUE/NGL) ZANNI Marco (EFDD)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN		3480	2016-07-12
	Affaires économiques et financières ECOFIN		3506	2016-12-06

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Fiscalité et union douanière	MOSCOVICI Pierre

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
05/07/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0452 	Résumé
12/07/2016	Débat au Conseil		
12/09/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/11/2016	Vote en commission		
14/11/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0326/2016	Résumé
22/11/2016	Décision du Parlement	T8-0432/2016	Résumé
22/11/2016	Résultat du vote au parlement		
22/11/2016	Débat en plénière	CRE link	
06/12/2016	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
06/12/2016	Fin de la procédure au Parlement		
16/12/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/0209(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2011/16/EU 2009/0004(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 113 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 115
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/8/07145

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE589.168	12/09/2016	
Amendements déposés en commission		PE592.157	19/10/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0326/2016	14/11/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0432/2016	22/11/2016	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0452 	05/07/2016	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2017)8	17/01/2017	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2016)0452	12/10/2016	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2016)0452	19/12/2016	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4584/2016	19/10/2016	

Acte final

[Directive 2016/2258](#)
[JO L 342 16.12.2016, p. 0001](#)

[Résumé](#)

Accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux

2016/0209(CNS) - 06/12/2016 - Acte final

OBJECTIF : accorder aux autorités fiscales un accès aux informations détenues par les autorités chargées de la prévention du blanchiment de capitaux.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2016/2258 du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

CONTENU : la présente directive garantit aux autorités fiscales **l'accès aux informations, procédures, documents et mécanismes relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux** pour l'accomplissement de leurs tâches en matière de suivi de la bonne application de la [directive 2011/16/UE](#) et pour assurer le bon fonctionnement de toutes les formes de coopération administrative prévues par cette directive.

La [directive 2014/107/UE du Conseil](#), modifiant la directive 2011/16/UE met en œuvre la norme mondiale d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale au sein de l'Union, garantissant ainsi que les informations sur les titulaires de comptes financiers sont communiquées à l'État membre dans lequel réside le titulaire du compte.

La directive 2011/16/UE dispose que, lorsque le titulaire du compte est une structure intermédiaire, les institutions financières examinent cette structure et identifient et signalent ses **bénéficiaires effectifs**. L'application de cette disposition se fonde sur les informations détenues par les autorités chargées de la prévention du blanchiment de capitaux, conformément à la [directive \(UE\) 2015/849](#).

Le fait de pouvoir accéder à ces informations permettra aux autorités fiscales d'être mieux à même de remplir leurs obligations de surveillance au titre de la directive 2014/107/UE.

TRANSPOSITION : au plus tard le 31.12.2017.

APPLICATION : à partir du 1.1.2018.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6.12.2016.

Accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux

2016/0209(CNS) - 05/07/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : permettre aux autorités fiscales de bénéficier d'un accès systématique aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux pour accomplir leurs tâches de suivi de la bonne application de la directive 2011/16/UE sur la coopération administrative par les institutions financières.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : la [directive 2014/107/UE](#) modifiant la [directive 2011/16/UE](#) sur la coopération administrative s'applique aux 27 États membres et à l'Autriche respectivement à compter du 1^{er} janvier 2016 et du 1^{er} janvier 2017. Cette directive met en œuvre la norme mondiale d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale au sein de l'Union. À ce titre, elle garantit que les informations sur les titulaires de comptes financiers sont communiquées à l'État membre dans lequel réside le titulaire du compte.

La directive 2011/16/UE dispose que, lorsque le titulaire du compte est une structure intermédiaire, les institutions financières examinent cette structure et **identifient et signalent ses bénéficiaires effectifs**. Cet élément important dans l'application de la directive repose sur les informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux obtenues en vertu de la [directive \(UE\) 2015/849](#) du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

De récentes fuites dans les médias ont mis en lumière les domaines pour lesquels des mesures supplémentaires doivent encore être prises pour **renforcer le cadre de transparence fiscale** au niveau de l'Union et à l'échelle internationale. Plus particulièrement, il est apparu que les autorités fiscales avaient besoin d'un accès plus large aux informations sur les bénéficiaires effectifs des entités intermédiaires et à d'autres informations utiles en matière de vigilance à l'égard de la clientèle pour pouvoir détecter et enrayer efficacement la fraude fiscale.

L'accès des administrations fiscales aux informations relatives au blanchiment de capitaux varie considérablement d'un État membre à l'autre. Même lorsque cet accès est accordé, les autorités se heurtent encore parfois à des obstacles majeurs qui entravent l'efficacité de leur travail de lutte contre l'évasion et la fraude fiscales. Afin d'assurer un suivi efficace de l'application, par les institutions financières, des procédures de diligence raisonnable définies dans la directive 2011/16/UE, il est nécessaire que les autorités fiscales aient accès aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

La proposition s'inscrit dans le cadre du programme de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales de la Commission en vue de parvenir à une fiscalité plus équitable et plus efficace au sein de l'Union.

CONTENU : la proposition vise à modifier la directive 2011/16/UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal en introduisant une disposition permettant aux autorités fiscales d'avoir **accès à des informations spécifiques relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux à des fins fiscales**.

La modification permettrait aux autorités fiscales d'avoir accès aux mesures de mise en œuvre, aux documents et aux informations concernant les bénéficiaires effectifs et la vigilance à l'égard de la clientèle dans le cadre de la quatrième directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.

La directive proposée respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux

2016/0209(CNS) - 22/11/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 590 voix pour, 32 contre et 64 abstentions (suivant la procédure de consultation) une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve d'amendements.

Les députés ont souligné que le combat contre la fraude et l'évasion fiscales, notamment dans le cadre du blanchiment de capitaux, était **une priorité absolue de l'Union**. Les révélations des «*Swissleaks*», «*Luxleaks*», «*Panama Papers*» et «*Bahamas Leaks*», qui sont des manifestations individuelles d'un phénomène d'ampleur mondiale, ont confirmé la nécessité absolue d'une plus grande transparence fiscale et d'une coordination plus étroite entre les juridictions.

Champ d'application : la directive devrait s'appliquer à tous les types de taxes et impôts prélevés par un État membre, ou en son nom, ou par ses entités territoriales ou administratives, ou en leur nom, y compris les autorités locales ainsi qu'aux services de change de devises virtuelles et aux fournisseurs de portefeuilles de stockage.

Échange automatique d'informations : étant donné que les informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux sont souvent de nature transfrontalière, le Parlement a demandé qu'elles soient **intégrées**, le cas échéant, à l'échange automatique entre États membres et qu'elles soient mises à la disposition, sur demande, de la Commission dans le cadre de son pouvoir de faire appliquer les règles relatives aux aides d'État.

Selon le texte amendé, les autorités fiscales d'un État membre devraient procéder à l'échange automatique, dans un délai de trois mois après leur collecte, des documents et informations visés à l'article 22 de la directive 2011/16/UE avec tout État membre, dès lors que le **bénéficiaire effectif** d'une société ou, dans le cas d'une fiducie/d'un trust, toute personne exerçant un contrôle effectif sur la fiducie/le trust, ou, en dernier lieu, le détenteur d'un compte visé à l'article 32 bis de la [directive \(UE\) 2015/849](#), est un contribuable de cet État membre.

Ces documents et informations devraient être mis à la disposition de la Commission, **de manière confidentielle**, dans le cadre de la réalisation de ses missions.

Accès aux informations : les États membres devraient prévoir dans leur législation l'accès des autorités fiscales aux registres centraux, mécanismes, procédures, documents et informations visés aux articles 7, 13, 18, 18 bis, 19, 27, 30, 31, 32 bis, 40, 44 et 48 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

Cet accès devrait résulter d'un échange d'informations automatique et obligatoire. De même, les États membres devraient garantir l'accès à ces informations en les incluant dans un **registre public centralisé** des sociétés, fiducies/trusts et autres structures similaires ou équivalentes par leur nature ou leur finalité.

Utilisation efficace des données échangées : les États membres devraient veiller à ce que toutes les informations échangées et obtenues soient examinées en temps opportun, qu'elles aient été obtenues par les autorités sur demande, au moyen d'un échange spontané d'informations par un autre État membre ou à la suite d'une fuite d'informations publiques.

Dans les cas où un État membre omet de procéder à cet examen dans un délai prescrit par le droit national, il devrait en communiquer publiquement les motifs à la Commission.

Transposition : les États membres devraient transposer la directive modificative au plus tard le 31 décembre 2017 et appliquer ses dispositions à partir du 1^{er} janvier 2018.

Accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux

2016/0209(CNS) - 14/11/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, suivant la procédure de consultation du Parlement, le rapport d'Emmanuel MAUREL (S&D, FR) sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

La commission compétente a souligné que le combat contre la fraude et l'évasion fiscales, notamment dans le cadre du blanchiment de capitaux, était une **priorité absolue de l'Union**. Elle a insisté sur la nécessité de :

- tirer parti des synergies découlant de la **coopération, aux niveaux national, international et de l'Union**, entre les différentes autorités participant à la lutte contre ces délits et abus ;
- prendre en compte des aspects tels que la **transparence concernant les bénéficiaires effectifs** pour le renforcement de la capacité des autorités de l'Union à lutter contre l'évasion fiscale et le blanchiment de capitaux.

La directive devrait s'appliquer à tous les types de taxes et impôts prélevés par un État membre, ou en son nom, ou par ses entités territoriales ou administratives, ou en leur nom, y compris les autorités locales ainsi qu'aux services de change de devises virtuelles et aux fournisseurs de portefeuilles de stockage.

Les députés ont souligné la nécessité i) de garantir aux autorités fiscales **un accès direct et facilité** aux informations, procédures, documents et mécanismes relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux pour l'accomplissement de leurs tâches en matière de suivi de la bonne application de la directive 2011/16/UE, et ii) d'intégrer ces informations, lorsqu'elles sont pertinentes, aux échanges automatiques entre les États membres, et de donner accès à la Commission, sur une base confidentielle.

Les informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux étant souvent de nature transfrontière, ces informations devraient être **intégrées, le cas échéant, à l'échange automatique entre États membres** et être mises à la disposition, sur demande, de la Commission dans le cadre de son pouvoir de faire appliquer les règles relatives aux aides d'État.

Les États membres devraient veiller à ce que toutes les informations échangées et obtenues soient **examinées en temps opportun**, qu'elles aient été obtenues par les autorités sur demande, au moyen d'un échange spontané d'informations par un autre État membre ou à la suite d'une fuite d'informations publiques. Au cas où un État membre omettrait de procéder à cet examen dans un délai prescrit par le droit national, il devrait en communiquer publiquement les motifs à la Commission.

Les États membres devraient transposer la directive modificative au plus tard le 31 décembre 2017 et appliquer ses dispositions à **partir du 1^{er} janvier 2018**.